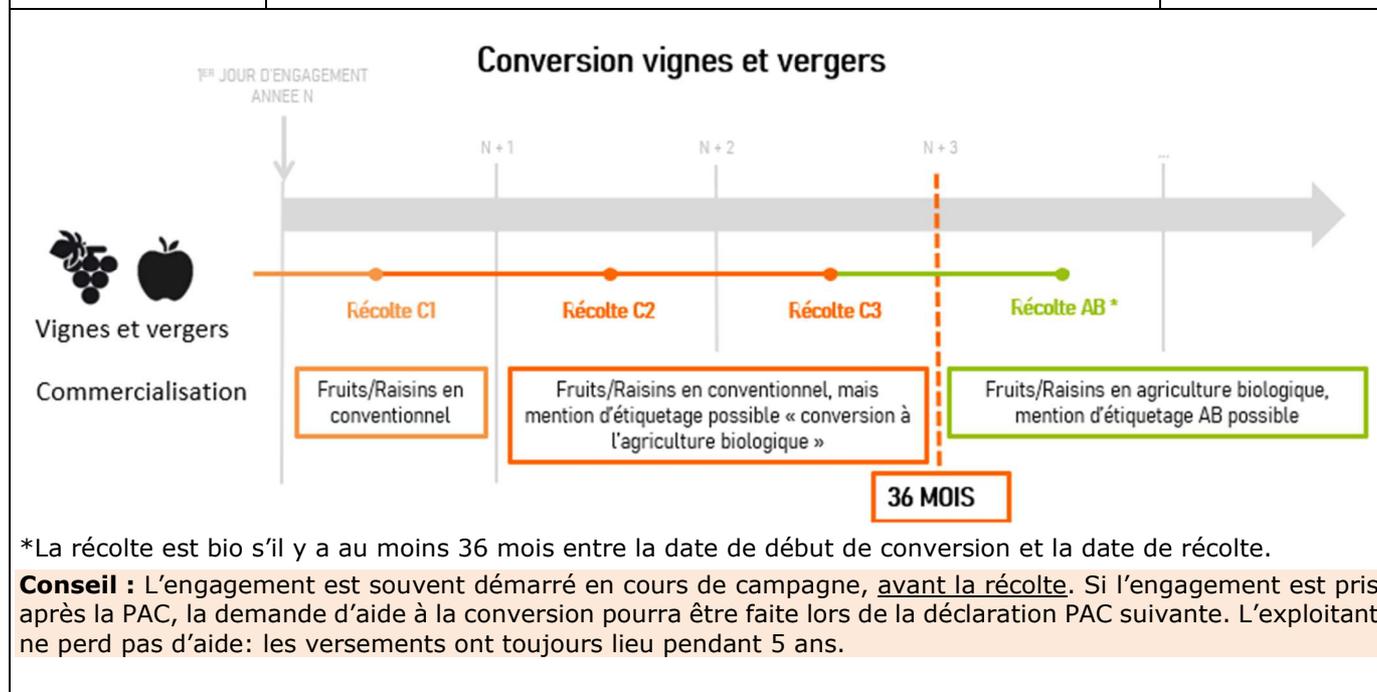
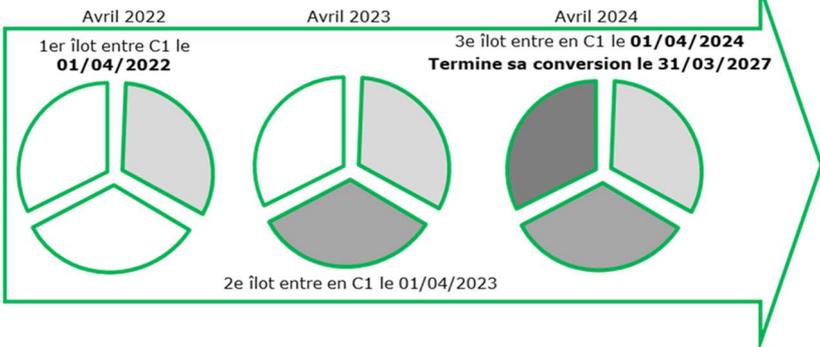


Les principaux changements réglementaires sont surlignés en gris
RUE = Règlement Union Européenne
GL = Guide de Lecture INAO

Généralités

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Durée de la conversion	<p>Durée : 3 ans.</p> <p><u>En conversion</u> : Les récoltes ayant eu lieu à partir du 13ème mois après le début de la conversion peuvent porter la mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » dans le cas où le produit contient un seul ingrédient végétal d'origine agricole. <i>Exemples conformes : pur jus de pomme, vin non chaptalisé.</i></p> <p><u>Règles d'étiquetage</u> voir fiche « Certification, contrôle, traçabilité, étiquetage »</p>	RUE 2018/848 (21), Article 10



	<p>Aucune période ne peut être reconnue rétroactivement comme période de conversion, sauf si :</p> <p>Il s'agit de prairies naturelles, temporaires de plus de 3 ans, friches, terres non cultivées, jachères, parcours, bois et landes ou si parcelle engagée dans certaines mesures agro-environnementales (liste RUE n°1305/2013).</p> <p>ET si l'agriculteur fournit les preuves à l'Organisme Certificateur d'absence de traitement et d'apport de substances non autorisées en bio depuis 3 ans (sous réserve d'acceptation par l'INAO).</p>	<p>Règlement d'exécution 2020/464 Article 1 Note GL 2022 Réduction Période de conversion</p>
<p>Mixité bio/non bio</p>	<p>Le règlement bio doit être respecté sur l'ensemble d'une exploitation à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une exploitation peut être scindée en unités de production clairement et effectivement séparées, et les variétés sont différentes et facilement distinguables entre l'unité de production biologique et l'unité non biologique. <p><i>Exemple de variétés facilement distinguables : Pomme à épiderme bicolore/ pomme à épiderme jaune. Pour la vigne, c'est la couleur du cépage (raisin rouge/ raisin blanc) qui est le critère retenu, ou éventuellement raisin de cuve/raisin de cave.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - En cultures pérennes, une période de mixité pendant la conversion est tolérée y compris dans le cas de variétés peu distinguables. Cette mixité bio/non bio doit s'inscrire dans un plan de conversion à faire valider en amont par l'INAO, une fois validé il sera partagé avec l'organisme certificateur. Ce plan doit contenir les raisons de cette conversion étalée (<i>exemple : variétés les plus faciles converties d'abord</i>). <p>Pendant la période de mixité, l'organisme certificateur doit être informé, au moins 48 heures à l'avance, du début de la récolte de chaque type de production. Une traçabilité des quantités récoltées et des mesures de séparation (principes HACCP) doivent être mises en place. La dernière partie de la production doit <u>achever sa période de conversion</u> dans un délai maximum de 5 ans. L'exploitant doit engager la dernière partie du verger ou du vignoble au plus tard 2 ans après le début de l'engagement.</p> <p>Exemple de conversion des cultures pérennes achevée dans un délai de 5 ans maximum</p> 	<p>RUE 2018/848 (19) et Article 9 §7. et 8. GL</p>
<p>Semences et plants</p>	<p>La règle générale est que l'utilisation de plants bio est obligatoire, on parle de MRV : le Matériel de Reproduction des végétaux (MRV). Il désigne les végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux : semences, mais aussi des plants, greffons, porte-greffes...</p> <p><u>Les espèces viticoles et arboricoles sont en statut "autorisation générale"</u> dans l'attente de l'arrivée des premiers plants bio sur le marché. Les viticulteurs et arboriculteurs ne sont donc pas soumis à restriction pour l'instant. En revanche, dorénavant une traçabilité leur est demandée : renseigner le nombre de plants non bio utilisés sur</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie 1 §1.8 Note GL 2022 MRV</p>



	<p>le site www.semences-biologiques.org au plus tard le 31 décembre de l'année.</p> <p>Pour produire un plant certifié bio : la plante mère doit être conduite en bio depuis au moins deux périodes végétatives, et toute opération suivant la greffe doit répondre au cahier des charges bio.</p> <p>Un pépiniériste peut demander une autorisation d'utiliser une vigne mère non conduite en bio dans le cas où les plante-mères de greffons ou de porte-greffes ne sont pas disponibles en qualité ou en quantité suffisante. A partir de la récolte des bois, toutes les opérations doivent suivre le mode de production bio. En l'absence d'autorisation générale diffusée sur https://www.semences-biologiques.org, l'autorisation doit être demandée par le pépiniériste à chaque saison, auprès de l'organisme certificateur avant que les bois ne soient ensuite récoltés.</p>	RUE 2022/474
Les interdits	<p>Le recours aux OGM, aux produits obtenus à partir d'OGM et aux produits obtenus par des OGM. Les rayonnements ionisants.</p>	RUE 2018/848, Articles 5 §f) et i)
	<p>Tout produit à usage herbicide (y compris les substances de base, par exemple le sel) Les paillages oxodégradables aussi appelés « fragmentables ».</p>	RUE 2018/848 Article 12, Annexe II Partie I §1.10.1 GL
	<p>Sur les terres en agriculture biologique, les effluents conventionnels (fumier, fiente, compost, lisier, digestat de biogaz, coquilles d'œufs) issus d'élevages en système caillebotis, grilles intégrales ou cages ET dépassant les seuils de : 900 truies, 3 000 places de porcs à l'engraissement 85 000 places de volailles de chair soit issus des élevages en cage de plus de 60 000 places de poules pondeuses. Les espèces non citées (canards, veaux de boucherie, lapins...) ne sont pas visées par l'interdiction, n'étant pas concernées par un seuil européen de taille d'élevage industriel. Les volailles de chair ne sont pas concernées car élevées au sol.</p>	RUE 2018/848 Article 24 §1b) Règlement d'exécution 2021/1165, Annexe II §b) GL
	<p>Les engrais minéraux azotés Les boues de stations d'épuration, d'Industrie agro-alimentaire Les digestats d'unités méthanisation qui sont approvisionnées en matières non autorisées en tant qu'engrais en bio c'est-à-dire si la méthanisation reçoit d'autres substances que celles listées à l'annexe II du RUE n° 2021/1165</p> <p>Voir fiches intrants</p>	RUE 2018/848 Annexe II, Partie I §1.9.8. Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe II, GL
	<p>L'utilisation des plaquettes de SO₂ ou de soufre poudre comme prolongateur de conservation des fruits Concernant la vinification, se reporter à la fiche dédiée.</p>	RUE 2018/848 Article 16 et Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe V GL



Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux	<p>La production agricole biologique repose sur la préservation et le développement de la vie et de la fertilité naturelle des sols.</p> <p>Il s'agit de lutter contre le tassement et l'érosion des sols ainsi que l'appauvrissement en matières organiques. Les besoins des végétaux sont principalement pourvus par l'écosystème du sol.</p> <p>La fertilité et l'activité biologique sont augmentées et préservées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'épandage d'effluents d'élevages ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique - une rotation pluriannuelle des cultures, - en cultures pérennes, une couverture des sols accrue, l'utilisation de légumineuses, d'engrais verts; - Les apports organiques animaux totaux sont limités à 170 kg d'azote/an/ha de SAU). Le calcul comprend les effluents d'élevage auto-produits et achetés. Les quantités d'azote en provenance de composts végétaux, du guano, produits et sous-produits d'origine animale, végétales et vinasses, de compost à base de déjections de vers et d'insectes, ne sont pas comptabilisées. <p>Parmi les principes généraux de la bio figure également la réduction au minimum des ressources non renouvelables et intrants extérieurs. Ces intrants sont limités à ceux provenant de la production biologique, les substances naturelles ou leurs dérivés, les engrais minéraux (naturels) faiblement solubles. L'utilisation de ces ressources fait l'objet d'un registre (cahier de culture).</p>	<p>RUE 2018/848 Article 6</p> <p>RUE 2018/848 Annexe II §1.9.2, §1.9.3 et Note GL 2022-170-kg-ha-an</p> <p>RUE 2018/848 Article 5</p>
Précisions sur les amendements utilisables	<p>Seuls les engrais organiques et amendements du sol énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution 2021/1165 peuvent être utilisés, uniquement si leur usage est nécessaire et justifié</p> <p>Voir fiches intrants</p> <p>L'utilisation de préparations à base de micro-organismes visant à améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures est autorisée. Il en est de même pour des préparations appropriées à base de micro-organismes ou de végétaux pour l'activation du compost.</p> <p>Les préparations biodynamiques sont autorisées.</p> <p>L'utilisation de substances naturelles à usage biostimulant, issues de partie consommable de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, grâce à des techniques de préparation empiriques est autorisée si elle répond au cahier des charges PLANTES CONSOMMABLES disponible sur le site www.info.agriculture.gouv.fr. Notons que le procédé de préparation doit être accessible à tout utilisateur final : sans transformation ou élaboré à partir de méthodes d'extraction simples (macérations, décoctions).</p> <p>Dans le cas de couverts semés entre les rangs : L'opérateur doit consulter avant le semis la base de données www.semences-biologiques.org. Lorsque les variétés ou espèces recherchées sont indisponibles en bio, une dérogation doit être demandée et accordée avant semis pour l'utilisation de semences en conversion ou, à défaut, de semences conventionnelles non traitées par des produits non autorisés en AB.</p> <p>Lorsque les semences certifiées bio sont disponibles, il est interdit d'utiliser des semences conventionnelles, y compris pour des semences fermières auto-produites.</p> <p>Dans le cadre d'une conversion, les semences fermières conventionnelles issues de l'exploitation (garanties non OGM) peuvent être utilisées sur les parcelles en C1.</p>	<p>RUE 2018/848 Article 24</p> <p>RUE 2018/848, Annexe II Partie I §1.9.6, 1.9.7 et 1.9.9</p> <p>RUE 2018/848, Article 12 et Annexe II Partie I §1.9.3, GL</p> <p>RUE 2018/848, Annexe II Partie I §1.8</p>



	Celles récoltées en C1 peuvent être utilisées sur les parcelles en C1 ou C2. Celles récoltées en C2 peuvent être semées sur toutes les parcelles bio et en conversion.	RUE 2018/848, Annexe II Partie I §1.8
	Le BRF (bois raméal fragmenté) et les broyats de végétaux (compostés ou non) sont utilisables en agriculture biologique sous réserve qu'ils n'aient subi aucun traitement chimique après abattage.	RUE 2018/848 Article 24 §1b) Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe II GL

Lutte contre les ravageurs, maladies, adventices

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux 	<p>La lutte est basée sur la prévention : prédateurs naturels, choix des variétés et de matériel hétérogène, méthodes mécaniques et physiques, stimulation des défenses naturelles.</p> <p>Lorsque cela ne suffit pas à protéger les végétaux contre les ravageurs et maladies, seuls les produits énumérés à l'annexe I du 2021/1165 peuvent être utilisés, uniquement si leur usage est nécessaire et justifié.</p> <p>Voir fiche « Substances actives »</p> <p>L'INAO met à disposition sur son site un guide des intrants avec la liste des produits de protection des cultures utilisables en France en Agriculture Biologique. C'est souvent ce guide qui fait foi lors du contrôle de l'organisme certificateur.</p> <p>NB: Les produits à AMM dérogatoires et donc temporaires (<i>par exemple le Curatio®</i>, <i>le FLiPPER®</i>) ne sont pas inscrits dans ce guide. Le producteur doit présenter à l'organisme certificateur l'AMM dérogatoire et la date d'utilisation.</p>	<p>RUE 2018/848 (34), Article 6 et 24 §1.a), Note GL-2022-Produits-phyto</p> <p>Règlement d'exécution 2021/1165, Annexe I</p>
	<p>Le traitement des maladies par des méthodes physiques (ex. traitement UV) est autorisé. Sont autorisés également en tant que barrières physiques, non réglementées par ailleurs : argiles, lithothamne, glues d'origine naturelle, mastics d'origine naturelle, chabasite naturelle, cire d'abeille.</p> <p>Pour lutter contre les adventices, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le désherbage mécanique et électrique - les procédés thermiques tel que la solarisation, - Les paillages naturels ou plastiques biodégradables répondant à la norme NF EN 17033 non issus d'OGM. <p>Les paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets.</p>	<p>RUE 2018/848, article 12, et annexe II partie I 1.10.1, et GL 2022</p>
Précisions sur les intrants utilisables	<p>Les substances actives autorisées dans les produits phytopharmaceutiques sont classées en 4 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste de 21 substances de base d'origine végétale ou animale. Les usages et les conditions d'utilisation de ces substances de base sont également consultables sur substances.itab.asso.fr. - Liste de 4 substances actives à faible risque - Les micro-organismes ne provenant pas d'OGM - Les 34 autres substances autorisées 	<p>RUE 2018/848 (34), article 6, article 24 1.a), annexe II partie I 1.10.2.</p> <p>Note GL 2022 Produits phyto</p> <p>RUE 2021/1165, Annexe I</p>



	<p>La quantité maximale de cuivre métal autorisée par an et par hectare est aujourd'hui identique en bio et en conventionnel: 4 kg/ha/an, possibilité de lissage sur 7 ans (28 kg/ha sur 7 ans). La quantité utilisée chaque année est décomptée du total de 28 kg sur la période 2019-2025.</p> <p>A noter que les engrais foliaires et les oligoéléments ne doivent pas être utilisés pour un usage fongicide ou bactéricide. Ils ne disposent pas d'une autorisation de mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique et ne sont pas listés au guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique.</p> <p>En cas de suspicion d'un mésusage d'un engrais foliaire, les organismes certificateurs sont susceptibles de demander aux producteurs de prouver la nécessité de recourir à celui-ci, de relever ce manquement et d'appliquer les mesures le sanctionnant. En cas de mésusage avéré, la dose de cuivre additionnelle issue de ces engrais foliaires sera comptabilisée.</p> <p>Lorsqu'au cours d'une saison, un produit cuprique portant la mention Spe1 est utilisé, il limite à strictement 4kg/ha/an la quantité de cuivre métal, sans possibilité de lissage.</p> <p>Spe 1 : "pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha".</p>	<p>RUE 2018/848, Article 24 §1.a), Annexe I, et Guide de lecture</p> <p>Note-GL-2022 Produits-phyto</p> <p>Réglementation cuivre générale: Règlement UE N°2018/1981</p>
	<p>Les adjuvants disposant d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) sont autorisés en production biologique pour les bouillies de traitements fongicides ou insecticides. Les adjuvants pour bouillie herbicide, bouillie régulateur de croissance ou substance de croissance sont interdits.</p>	<p>RUE 2018/848 Article 10 §9.3 GL</p>
<p>Après récolte</p>	<p>En post-récolte sont autorisés en AB les substances de base ou les produits phytopharmaceutiques avec AMM dont la substance active est listée à l'annexe I du RUE n° 2018/848 pour les usages autorisés. Les produits post récolte sont inscrits au même titre que les autres produits phytopharmaceutiques au guide des intrants.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe I, GL</p>
<p>Bâtiment</p>	<p>Désinfection : Une liste de produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments utilisés en production végétale, y compris pour le stockage dans une exploitation agricole, sera publiée à l'annexe IV du RUE 2021/1165.</p> <p>Jusqu'à la publication de ce texte, les règles antérieures sont maintenues. La liste des produits utilisables est consultable dans l'annexe I de l'arrêté du 28 décembre 2021.</p> <p>Utilisation de CO2 autorisée dans les serres et lieux de stockage des fruits.</p>	<p>RUE 848/2018 Article 24, Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe I</p>

Réalisé par : Chambres d'Agriculture de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire.

Avec le soutien financier de :

